

**Séance Officielle du 18 Octobre 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**CESSIONS D'UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON, SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-  
PIERRE QUARTIER DES GRAVES, AU PROFIT DE M. ET MME MARIO GAUTIER**

M. et Mme Mario GAUTIER ont sollicité l'acquisition d'un terrain appartenant à la Collectivité territoriale sis sur la commune de Saint-Pierre Quartier des Graves, cadastré section BM sous le n°204 pour une contenance de 364 m<sup>2</sup>.

Le terrain provient de la division de la parcelle BM n°186, cette dernière provenant de la division de la parcelle BM n°171 dont la valeur vénale a été estimée par France Domaine en date du 5 mai 2015 à 65 € le m<sup>2</sup>

Par une circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans le plan de prévention des risques naturels littoraux, l'État a précisé les principes relatifs à la prise en compte du risque de submersion marine en intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau des mers. Cette circulaire ayant, notamment, intégré la prise en compte d'un événement à l'horizon 2100, le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon a décidé l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux par arrêté n° 120 du 3 mars 2015. La Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, chargée d'élaborer et d'instruire ce projet de plan de prévention, a diffusé une carte intitulée « carte d'aléa submersion marine Saint-Pierre », rendue publique le 15 juin 2015, montrant qu'il existerait un aléa fort, modéré ou faible de submersion sur certaines zones du Quartier des Graves.

Le risque submersion à instruire par les services compétents pour la parcelle susceptible d'être vendue.

La Collectivité territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de céder à M. et Mme Mario GAUTIER, un terrain sis à Saint-Pierre Quartier des Graves, cadastré section BM sous le n°204 pour une contenance de 364 m<sup>2</sup>, au prix de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) le m<sup>2</sup>.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,**

**Nicolas GOURMELON**

Séance Officielle du 18 Octobre 2016

**DÉLIBÉRATION N°265/2016**

**CESSIONS D'UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON, SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-  
PIERRE QUARTIER DES GRAVES, AU PROFIT DE M. ET MME MARIO GAUTIER**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande d'acquisition de terrain en date du 27 septembre 2016 ;
- VU** l'estimation de France Domaine en date du 5 mai 2015 ;
- VU** la délibération n°143-04 du 21 octobre 2004 du Conseil Général de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant le prix de vente des terrains à vocation économique du quartier des Graves de Saint-Pierre à 65€/m<sup>2</sup> ;
- VU** l'arrêt n° 91296 du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 1996 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas eu de changement des circonstances de droit et/ou de fait qui pourrait imposer une nouvelle consultation de France Domaine pour l'évaluation des parcelles issues de la parcelle cadastrée section BM n°186,

**CONSIDÉRANT** que la Collectivité Territoriale n'envisage aucun projet sur les terrains sollicités et que ceux-ci ne sont revendiqués par aucun tiers,

**SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la vente d'un terrain sis à Saint-Pierre Quartier des Graves, cadastré section BM sous le n°204 pour une contenance de 364 m<sup>2</sup>, au prix de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) le m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Les frais d'arpentage, de formalités de rédaction et de publication seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 3** : S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à la vente du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

**Article 4** : Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, authentifié par le Président du Conseil Territorial et publié au service de la publicité foncière par l'acquéreur et à ses frais.

**Article 5** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

17 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 12  
Conseillers votants : 17

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 20/10/2016**

**Publié le 20/10/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

